



ENTRETIEN DES CONDUITES DE CANALISATION, DES PONCEAUX ET DES FOSSÉS (VOIR CANALISATION ET PONCEAU POUR PERMIS REQUIS)

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES RUES 05-2001

7. ENTRETIEN DES CONDUITES DE CANALISATION ET DES PONCEAUX

Le propriétaire riverain doit voir à l'entretien et aux réparations des conduites de canalisation, des ponceaux ainsi que des puisards adjacents à sa propriété.

Il doit, entre autres, les vider du sable ou de la terre qui s'y accumule, peu importe sa provenance. L'hiver, il doit dégager les puisards afin de permettre, tôt au printemps, l'infiltration de l'eau lors de la fonte des neiges. Il doit de plus, être en mesure de donner en tout temps l'emplacement exact des puisards, lorsque nécessaire, au personnel de la municipalité qui l'exigerait.

Le propriétaire sera responsable de tout dommage à survenir au terrain adjacent ainsi qu'au bâtiment, suite à un mauvais entretien des conduits.

Le propriétaire riverain devra installer un indicateur, pour localiser le puisard, à partir du 30 octobre et l'enlever le 15 mai de chaque année. L'indicateur devra avoir une hauteur à partir du sol, d'un mètre et demi (1,5 m) et être de couleur visible.

La municipalité se dégage de toute responsabilité quant à la conduite d'égout pluvial installée par le requérant.

8. ENTRETIEN DES FOSSÉS

8.1 Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux et il en est ainsi pour les embases de rues, les cours d'eau et les fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer une embase, un cours d'eau ou un fossé commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

8.2 D'autre part, tout dommage ou embarras causé à un cours d'eau non verbalisé ou à un fossé doit être réparé ou enlevé sans retard par son auteur, et à défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leurs frais.

Pour les cours d'eau ou fossés verbalisés, il y sera pourvu conformément aux règlements ou procès-verbaux les régissant.

8.3 Les propriétaires riverains d'un fossé ou d'une embase de rue doivent pourvoir au bon entretien de ce fossé et de cette embase et procéder à leurs frais au gazonnement et à l'entretien de la lisère de terrain situé entre la chaussée et les limites de leur terrain respectif. Le gazonnement doit être fait au bon niveau afin de permettre un libre écoulement des eaux de la rue.